

## Séance du lundi 12 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de St Nicolas de la Taille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Mr Michel CAVELIER, Maire.

### Membres présents :

Mr Michel CAVELIER, Mme Christine CATEL, Mr Guy LEGOUPIL, Mr Sylvain FLEURY, Mr Pierre CAHOREAU, Mme Patricia AUGER, Mr Jean-Jacques LEROY, Mme Lydie RENOU, Mme Alexandra FREBOURG, Mme Mary ALEXANDRE, Mr Antoine TUBEUF, Mme Bérengère DOUAIS.

### Membres absents excusés :

Mr Sébastien LEMAITRE, Mr Jérémy GOUBERT.

### Membres absents non excusés :

Mr Damien DUVAL, Mr Tony SOUDAIS, Mr Yann CARRIOL.

### Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Mr Sébastien LEMAITRE donne procuration à Mr Michel CAVELIER.

### Désignation du secrétaire de séance :

Mme Mary ALEXANDRE, conseillère municipale, assistée de Mme Claudie RICHARD, Secrétaire de Mairie.

### Nombre de membres : 17

Présents : 12

Absents : 5

Quorum atteint : 9

### Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 10 octobre 2022 à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire.

### Délibérations :

**D.2022.64 : décision modificative n° 3 - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2022.65 : fixation tarifs électricité - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2022.66 : fixation des tarifs de location des salles aux particuliers sur semaine- rapport adopté à l'unanimité**

**D.2022.67 : adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Seine Maritime (article L452-47 du CGCT) - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2022.68 : Défense Extérieure Contre les Incendies (phase 3) – demande de subventions - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2022.69 : centre bourg – étude sécurisation - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2022.70 : Motion demandant l'indexation de la Dotation Globale de Fonctionnement sur l'inflation - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2022.71 : transfert amiable des voies et réseaux « impasse Grout» - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2022.72 : transfert amiable des voies, réseaux et espaces verts « rue du Cabriolet » - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2022.73 : : transfert amiable des voies, réseaux « Chemin des Fleurs » - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2022.74 : projet « foncier innovant » - rapport adopté à 9 voix POUR, 1 voix CONTRE et 3 abstentions**

**D.2022.75 : défibrillateur – demande de subventions - rapport adopté à l'unanimité**

**D.2022.76 : adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de Gestion 76 - rapport adopté à l'unanimité**

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122.-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

<b>DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LE 10 OCTOBRE 2022</b>		
<b>N°</b>	<b>Date</b>	<b>Objet</b>
5	28/10/2022	indice cavité souterraine n° 35 " Domaine des Rhames" - propriété ERRAGH
6	01/12/2022	Modification acte constitutif d'une régie de recettes



## DECISION DU MAIRE

N° 2022-05

Objet : Indice cavité souterraine n° 35 « Domaine des Rhames » – propriété Erragh

Le Maire de Saint Nicolas de la Taille,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'expertise géologique réalisé par EXPLOR-e en date du 23 septembre 2022,

Vu la conclusion du bureau d'études EXPLOR-e,

Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 26 octobre 2022,

### DECIDE

Article 1 : la levée partielle du périmètre de sécurité lié à l'indice de cavité n° 35, sur la base des informations reçues et l'avis favorable de la DDTM, conformément à l'annexe 2 du rapport suscité.

Article 2 : Mme la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services de l'Etat, ainsi qu'au service de l'urbanisme pour prise en compte.

Fait à Saint Nicolas de la Taille,

Le 28 octobre 2022



Le Maire  
Michel CAVELIER



**Objet :** Modification acte constitutif d'une régie de recettes

## DECISION DU MAIRE

**N° 2022-06**

Le Maire de Saint Nicolas de la Taille,

Vu le décret 2012-1246 du 07-11-2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05-03-2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15-11-1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les délibérations du 21 décembre 1988, du 31 mai 2002, du 12 décembre 2016 portant sur la création des régies de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal N° D.2020.16 en date du 15 juin 2020, autorisant le maire à modifier la régie communale en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du CGCT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2022,

### DECIDE

**ARTICLE 1** – l'acte constitutif de régie recettes existantes est abrogée et remplacée par l'acte suivant au 12 décembre 2023.

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée à Saint Nicolas de la Taille.

**ARTICLE 3** – La régie fonctionne de manière permanente.

**ARTICLE 4** – La régie encaisse les produits suivants :

1° : locations de la salle polyvalente	article : 752
2° : locations de la scolarisienne	article : 752
3° : refacturation électricité des salles	article : 7558
4° : chèques de caution et produits assimilés	article : 7588
5° : location tables et chaises	article : 7083
6° : jetons camping caristes	article : 7588
7° : photocopies	article : 7588
8° : bourses aux livres	article : 7588
9° : loyer réglé en espèces jusqu'à 300€	article : 752
10° : produits des manifestations	article : 70878
11° : vente eau (borne camping caristes ...)	article : 7558
12° : vente d'électricité (borne de rechargement électrique, camping caristes...)	article : 7588

**ARTICLE 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : versement en numéraire
- 2° : chèques bancaires ou postaux
- 3° : cartes bancaires
- 4° : prélèvements

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches (P1RZ).

**ARTICLE 6** - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois.

**ARTICLE 7** : - l'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Un fonds de caisse d'un montant de 5 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000€.

**ARTICLE 10** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** – le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

**SLO**

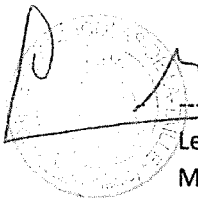
ID : 076-217606276-20221201-DECISION202206-AR

**ARTICLE 13** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Nicolas de la Taille,

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022



Le Maire  
Michel CAVELIER

### **D.2022.64 : DECISION MODIFICATIVE N° 3**

Vu le coût réel de la réalisation du cheminement piétonnier ouest/est d'un montant de 51 156 € contre 25 400 € prévus au BP 2022,

Vu l'étude ASCODE (aménagement Centre bourg) prévue à l'opération 51 (voirie) au lieu de l'opération 67 (aménagement centre bourg),

Vu les dépassements de crédits au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) en raison de la revalorisation du point d'indice en 2022 (+800 €) et de la participation obligatoire au Parc Régional des Boucles de la Seine Normande (+350 euros),

Vu le dépassement de crédit au chapitre 66 (charges financières) en raison de l'emprunt contracté le 11/08/2022 (+858,50€)

Vu les recettes imprévues au BP 2022,

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 30 novembre dernier,

Il est proposé les virements de crédits suivants :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>ARTICLES</b>	<b>DM</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>DM</b>
2151 - 0051 : réseaux de voirie	25 800,00	021 - virement de la section fonctionnement	25 800,00
2151 - 0051 : réseaux de voirie	-3 300,00		
2031 - 0067 : frais d'études	3 300,00		
<b>TOTAL</b>	<b>25 800,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>25 800,00</b>

040 - opérations entre section Inv et Fonct

041 - opérations à l'intérieur d'une même section

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>ARTICLES</b>	<b>DM</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>DM</b>
022 - dépenses imprévues	38 810,00	7482 - compensation perte taxes ad. Droits de mutation...	53 882,00
023 - virement à la section investissement	25 800,00	74832 - attribution du FDPTP	12 778,00
6531 - indemnités	800,00		
6558 - autres contributions obligatoires	350,00		
66111 - intérêts réglés à l'échéance	900,00		
<b>TOTAL</b>	<b>66 660,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>66 660,00</b>

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

## **D.2022.65 : FIXATION TARIFS ELECTRICITE**

Vu la délibération n° D.2022.62 du 10 octobre 2022, décidant la refacturation de la consommation électrique à toutes les nouvelles locations prises pour 2023, y compris les associations,

Il est proposé ici de fixer ou revoir les tarifs électricité :

- Lors des locations des salles aux particuliers ou aux associations le week-end,
  - 0.26 € (au vu de la tarification aujourd'hui)
- Lors des locations des salles aux particuliers sur semaine,
  - 0.26 €

Il est proposé de ne pas refacturer d'électricité aux associations, occupant les locaux sur semaine.

Vu l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 30 novembre dernier,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.**



## **D.2022.66 : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES AUX PARTICULIERS SUR SEMAINE**

Vu la délibération D.2022.29 du 27 juin 2022, révisant les tarifs des locations des salles le week-end,

Vu la délibération n° D.2019.33 du 20 mai 2019, fixant les tarifs de location des salles aux particuliers sur semaine,

Il est proposé :

1- de considérer ces locations comme celles du week-end en ce qui concerne le Noël et le jour de l'an :

- Salle polyvalente : 400 €
- Scolatissienne (administrés) : 230 €
- Scolatissienne (extérieurs) : 300 €

Horaires de remise des clés comme le week-end.

Le lundi de Pâques et lundi de Pentecôte sont à inclure dans les week-ends.

2- Un demi-tarif pour les autres jours fériés de la semaine (mardis, mercredis et jeudis) :

- Salle polyvalente : 200 €
- Scolatissienne (administrés) : 120 €
- Scolatissienne (extérieurs) : 150 €

Horaires de remise des clés la veille et le lendemain du jour férié.

3- De modifier le règlement en conséquence.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.**

**D.2022.67 : ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA SEINE-MARITIME (article L452-47 du CGCT)**

Le Centre de Gestion assure pour le compte des collectivités des missions obligatoires et des missions facultatives.

- Missions obligatoires : organisation des concours, gestion de la bourse de l'emploi, fonctionnement des instances paritaires, ...
- Missions facultatives (à la demande de la collectivité) : archivage, paie, médecine professionnelle...

Par délibération n° D.2015.37 du 8 juin 2015, la commune avait accepté d'adhérer aux missions optionnelles.

Cette délibération étant ancienne, et l'adhésion au Pôle « Santé-Prévention » arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal de délibérer de nouveau, afin de l'actualiser, et permettre à la Commune de continuer de bénéficier des missions, dont aujourd'hui : la médecine professionnelle.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose la délibération suivante :**

Mr le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi ([www.emploi.territoire.fr](http://www.emploi.territoire.fr)) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Le Maire propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

**ARTICLE 1 :** adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

**ARTICLE 2 :** autoriser le Maire à signer les actes subséquents

**A l'unanimité, la délibération est adoptée.**

# Convention cadre

d'adhésion aux missions optionnelles



Collectivités et établissements affiliés



Le **CDG 76** vous accompagne

# La convention

## en quelques mots



Au-delà de ses missions obligatoires, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne, par la mise à disposition de missions optionnelles, en tant que **partenaire « ressources humaines »** des collectivités.

Ces missions « optionnelles », complètent son action d'assistance aux collectivités et permettent un **accompagnement quotidien des autorités territoriales en matière de gestion des ressources humaines.**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et ses nombreux décrets d'application conduisent à une véritable **professionnalisation en matière de gestion des ressources humaines au sein des collectivités.**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre ainsi **une assistance et une expertise permanentes** permettant à l'autorité territoriale de répondre, dans un cadre juridique sécurisé, à ses obligations d'élu employeur.

**Conformément à l'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de leur autonomie de gestion, de profiter de son expertise et de son accompagnement technique par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.**

### Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Jean-Claude WEISS**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 novembre 2020.

### Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans et prend effet à compter du : **1<sup>er</sup> Janvier 2023**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles mises à disposition par le CDG 76, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les conditions particulières sont définies dans un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

## ARTICLE 2 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CDG 76

En tant que partenaire « Ressources humaines » de la collectivité, le CDG 76 propose une action pluridisciplinaire en matière de gestion du personnel.

Le CDG 76 met à disposition de la collectivité les missions suivantes :

- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Conseil en organisation
- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Réalisation des dossiers CNRACL
- RGPD (délégué à la protection des données mutualisé)
- Référent signalement des actes de violence et de harcèlement
- Mission archives
- Médecine professionnelle (équipe pluridisciplinaire composée de médecins, d'infirmier(ères) en santé au travail, de psychologues du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels\*
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité (ACFI)
- Expertise en hygiène / sécurité\*
- Expertise en ergonomie\*
- Psychologue du travail\*
- Management du risque amiante\* (réglementation, enjeux, plan d'actions)
- ou toute autre mission

**\*L'adhésion à cette mission nécessite au préalable l'adhésion à la mission « Médecine professionnelle »**

## ARTICLE 3 : RÉALISATION DES MISSIONS

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées par le CDG 76.

Le déclenchement des différentes missions intervient, selon les cas, par un formulaire de demande de mission ou après acceptation du devis proposé par le CDG 76. Le contenu et le déroulement, la tarification ainsi que les modalités de facturation sont prévus par un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

S'agissant de la médecine professionnelle, le déclenchement a lieu par la signature d'une convention spécifique d'adhésion qui prévoit le contenu, le déroulement et la tarification ainsi que les modalités

de facturation de la mission.

## ARTICLE 4 : QUALIFICATION DES AGENTS DU CDG 76

Le CDG 76 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 76.

## ARTICLE 5 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

### ARTICLE 5-1. OBLIGATIONS DU CDG 76

Le CDG 76 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

### ARTICLE 5-2. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à respecter la présente convention ainsi que les règlements d'adhésion propres aux missions qui pourront être sollicitées.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

L'action du CDG 76 consiste en un appui technique, n'ayant pas pour effet d'amoinrir le pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale. La mission consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

## ARTICLE 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

À l'issue de la période de quatre ans, le CDG 76 proposera une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du service.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date de réception du courrier recommandé.

## ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention et du règlement d'adhésion seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

## ARTICLE 9 : ABROGATION DES PRÉCÉDENTES CONVENTIONS

Les précédentes conventions proposées par le CDG 76 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Fait à

Le

Le Maire / Président

Le Président  
Jean-Claude WEISS



# Convention d'adhésion Santé / Prévention

collectivités et établissements affiliés



Le **CDG 76** vous accompagne

# Préambule

## à la convention

---



En raison de sa complexité, la gestion du statut de la Fonction Publique Territoriale est devenue un enjeu stratégique nécessitant une professionnalisation accrue des collectivités en matière de ressources humaines.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre, à travers ses missions obligatoires et optionnelles, une assistance et une expertise permanentes, permettant aux autorités territoriales de répondre à leurs obligations d'Élu employeur.

Conformément à l'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de l'autonomie de gestion des autorités territoriales, de profiter de son expertise par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

De manière générale, les « Élus-employeurs » font face à de nouveaux enjeux en matière de ressources humaines : vieillissement des agents, augmentation de l'absentéisme, difficultés de maintien en emploi, nécessaire amélioration des conditions de travail, durabilité des capacités ... autant de préoccupations qui impactent directement la mise en œuvre du service public local. Au-delà de la stricte maîtrise budgétaire de leur masse salariale, les collectivités territoriales n'ont plus d'autre choix que de gérer durablement leurs ressources humaines pour relever ces défis et assurer la mise en œuvre d'un service public de qualité auprès des usagers.

A travers ses actions, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne aujourd'hui comme l'un des éléments de réponse à ces enjeux.

À travers son Pôle « Santé / Prévention », le Centre accompagne les collectivités au quotidien en proposant et en développant une action pluridisciplinaire qui associe des médecins du travail, des infirmiers en santé au travail, des conseillers en prévention des risques professionnels, des ergonomes, des psychologues du travail, etc.

Pour compléter ces actions concrètes, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime s'est également investi sur le champ de l'observation des données sociales afin de mieux identifier les risques professionnels et ainsi, aider à construire une véritable politique de santé et de sécurité au travail à l'échelle départementale. A ce titre, le CDG 76 a également décidé d'accompagner les collectivités et les agents en désignant un conseiller « Mobilité/Handicap » dont la mission est de favoriser la mobilité, le maintien en emploi et la reconversion professionnelle des agents en difficulté.

Les situations d'inaptitude au travail et d'invalidité sont particulièrement complexes à gérer sur un plan juridique. Exercice du droit à reclassement, retraite pour invalidité, période préparatoire au reclassement, licenciement pour inaptitude, autant de dispositifs sur lesquels les collectivités peuvent compter sur l'appui du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

La mission de « Conseil en organisation » proposée par ailleurs aux collectivités permet également de contribuer à prévenir les risques au sein des équipes par différents leviers possibles : diagnostic, mise en place de nouveaux outils RH, optimisation des procédures de travail ou conduite du changement notamment.

DANS CE CADRE D'ENSEMBLE, LA PRÉSENTE CONVENTION A VOCATION À PRÉCISER PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'OFFRE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE DU CDG76 AFIN DE PERMETTRE AUX EMPLOYEURS DE REMPLIR LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.

## Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Jean-Claude WEISS**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 novembre 2020.

## Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**



## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale qui prévoit que les missions du service de médecine professionnelle sont assurées, notamment par un médecin appartenant au service créé par le centre de gestion, la collectivité susvisée adhère au service de médecine professionnelle géré par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

La présente convention a pour objet de définir l'organisation et les modalités du suivi médical des agents, de ladite collectivité.

## ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le rôle de la médecine professionnelle, tel qu'il est défini par la présente convention, est exclusivement préventif : il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leurs conditions de travail et autant que faire se peut, à maintenir les capacités de travail sur le long terme.

Le médecin du travail ne peut être chargé des visites d'aptitude physique lesquelles relèvent de la compétence du médecin agréé mais uniquement des visites relatives à l'aptitude de l'agent à son poste de travail.

Son rôle est consultatif uniquement auprès du conseil médical.

Le médecin du travail du CDG 76 exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le service de médecine professionnelle agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale et dans une perspective de conseil de l'autorité territoriale.

## ARTICLE 3 : UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine professionnelle du Centre de gestion repose sur une équipe pluridisciplinaire basée sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne : médecins du travail, infirmier(ères) en santé au travail, secrétariat médico-social, personnel possédant les compétences nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (ergonomes ; préventeurs ; psychologues du travail)

Sous la responsabilité du Président du CDG 76 et du Responsable du Pôle « Santé / Prévention », l'équipe pluridisciplinaire est animée et coordonnée par le médecin du travail.

## ARTICLE 4 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

Le service de médecine professionnelle a un rôle exclusivement préventif : ce n'est ni un service de soins, ni un service d'urgence.

Le service de médecine professionnelle du CDG 76 assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur pour les agents publics, pour les agents de droit privé sous contrat d'insertion et les apprentis.

Les missions de prévention du service de médecine professionnelle comprennent la surveillance médicale des agents des collectivités et établissements publics adhérent à la présente convention ainsi que l'action sur le milieu professionnel

L'autorité territoriale s'engage à communiquer au médecin du travail, toute information que ce dernier jugera utile à l'accomplissement de ses missions.

### ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La surveillance médicale des agents est assurée par un ou plusieurs médecins du travail et un ou plusieurs infirmier(ères) en santé au travail qui réalisent leurs interventions sous la responsabilité de ces médecins.

### AGENTS DE DROIT PUBLIC

La surveillance médicale a pour objet d'apprécier la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent. A ce titre, le service de médecine professionnelle n'a pas vocation à assurer un suivi lorsque les agents sont en situation d'inaptitude

temporaire, notamment en congé de maladie.

#### - Examen bisannuel :

Les agents bénéficient d'un examen médical tous les deux ans qui est réalisé en alternance par le médecin du travail et par l'infirmier(ère) en santé au travail (IST).

Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'un seul examen médical supplémentaire.

Cette demande doit obligatoirement être formulée par l'employeur public auprès du secrétariat médical.

À la demande du médecin du travail, d'autres visites peuvent être programmées.

Le service de médecine professionnelle ne prend pas de rendez-vous directement à la demande de l'agent.

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière (SMP), en définissant la fréquence et la nature des examens médicaux à l'égard :

- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégré après un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD),
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Des examens complémentaires peuvent également être recommandés, à l'appréciation du médecin du travail ou de l'infirmier(ère) en santé au travail (IST).

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informe l'autorité territoriale, ou son représentant, de tout risque d'épidémie.

### AGENTS DE DROIT PRIVÉ

Le suivi médical des agents de droit privé (contrats aidés et apprentis) s'effectue conformément aux dispositions du Code du travail.

### AMÉNAGEMENTS DES POSTES DE TRAVAIL OU DES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Le médecin du travail ou l'IST sont habilités à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé ainsi que des aménagements temporaires au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas suivre l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée et le Comité Social Territorial (CST) de la collectivité ou, à défaut, le CST intercommunal doit être informé.

### ARTICLE 4-2 : ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions réglementaires et législatives en matière de santé au travail, le service de médecine professionnelle du Centre de Gestion, exerce une mission de « conseil » auprès de l'autorité territoriale, des agents et leurs représentants, s'agissant de :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- L'hygiène générale des locaux et des services
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire
- Le médecin du travail est par ailleurs :
  - Associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes
  - Consulté sur les projets de construction ou les aménagements importants ainsi que sur les modifications apportées aux équipements
  - Informé de la composition et de la nature des substances ou produits dangereux utilisés par les agents ainsi que leurs modalités d'emploi.



Il peut, en outre, demander à l'autorité territoriale de la collectivité d'effectuer des prélèvements et des mesures, aux fins d'analyses, le Comité Social Territorial (CST) compétent étant informés des résultats de toutes mesures et analyses.

Il peut proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation.

Dans ce cadre global, le médecin du travail ou l'IST sont amenés à effectuer des visites des lieux de travail.

Afin d'exercer leur mission et après information de l'autorité territoriale ou de son représentant, le médecin du travail et l'IST disposent d'un libre accès aux locaux entrant dans leur champ de compétence. Ils examinent les postes de travail, détectent les situations présentant des risques professionnels particuliers et sont habilités – en cas de dysfonctionnement – à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit à l'autorité territoriale. Le médecin rend compte de cette action en Comité Social Territorial (CST) compétent.

Il convient, à cet égard, de préciser que le médecin du travail est membre de droit du CST compétent avec voix consultative.

Le médecin du service de médecine professionnelle utilise les données disponibles dans la collectivité, issues de l'évaluation des risques (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs) pour établir, en liaison avec le conseiller ou l'assistant de prévention de la collectivité, la fiche de risques professionnels et en assurer la mise à jour périodique.

Cette fiche établie par le médecin du travail, doit recenser les risques professionnels propres au service entrant dans le champ d'intervention du service de médecine professionnelle et mentionner les effectifs potentiellement exposés à ceux-ci.

Le médecin du travail réalise, en liaison avec l'agent chargé de la prévention (assistant et/ou conseiller), l'établissement et le suivi de cette fiche, laquelle doit être soumise, pour avis, au CST compétent.

Le médecin du travail doit, à ce titre, avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de ce document.

### **ARTICLE 4-3 : AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ DU POSTE DE TRAVAIL AVEC L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'AGENT**

Chacune des visites d'information et de prévention donne lieu à l'établissement d'une « fiche de visite » ou d'une « attestation d'entretien de santé infirmier », mise à disposition sur le portail « Santé Prévention » destinée à informer l'agent et la collectivité.

Cette fiche peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

Le service de médecine du CDG 76 doit être informé par écrit de chaque accident de service ou maladie professionnelle.

Chaque année, le service de médecine professionnelle établit un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée, et le transmet à l'autorité territoriale et au CST compétent.

### **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE**

Les modalités de fonctionnement du service de médecine professionnelle sont précisées dans la partie « Modalités de fonctionnement du service » de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : FINANCEMENT**

La collectivité s'acquitte auprès du CDG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition du service de médecine professionnelle dont le montant est calculé en multipliant l'effectif total de la collectivité (déclaré au CDG 76 au plus tard le 31 décembre de l'année) par le tarif forfaitaire par agent déterminé par délibération du conseil d'administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis.

La collectivité s'engage à tenir informé le CDG 76 de l'évolution de l'effectif et des éventuels réajustements annuels.

Le tarif forfaitaire par agent s'appliquant pour l'année en cours est fixé par le Conseil d'Administration du CDG 76. La brochure tarifaire sera adressée à la collectivité avant le 31 Décembre de chaque année.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion en fonction des charges

afférentes à la mission de médecine professionnelle.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, fera l'objet d'une information à la collectivité.

Ce forfait annuel couvre la mise à disposition de l'ensemble des prestations de la médecine du travail, hors missions d'expertise :

- La visite d'information et visite de prévention
- Une visite à la demande de la collectivité, à la demande de l'agent ou de son médecin de soins
- La ou les visites supplémentaires à la demande du médecin du travail
- Les visites de demande de RQTH ou de reconnaissance de maladie professionnelle
- Les études de poste

La facturation est forfaitaire et a lieu selon les modalités suivantes :

- Dès lors que les effectifs déclarés sont inférieurs à 50 agents : la facturation est annuelle
- Dès lors que les effectifs sont supérieurs à 50 agents : la facturation est trimestrielle

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG 76.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à en accepter l'ensemble des termes dont les modalités pratiques et financières, définies par le Conseil d'Administration du CDG 76, pour assurer le bon fonctionnement de la médecine professionnelle ainsi que l'équilibre financier du service, telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

### **ARTICLE 8 : RENOUELEMENT ET RÉSILIATION**

La convention est renouvelable par reconduction expresse.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation, avec le respect d'un préavis de trois mois, sont les suivants :

- manquement à l'une des obligations de la convention par l'une ou l'autre des parties
- désaccord sur l'évolution des modalités de fonctionnement ou de financement qui résulteraient des modifications apportées à la convention

La résiliation par l'une ou l'autre des parties est formalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception

La résiliation de la convention médecine n'entraîne pas la résiliation de la convention cadre.

### **ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, les litiges éventuels, nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

### **ARTICLE 10 : ABROGATION DE LA PRÉCÉDENTE CONVENTION**

La précédente convention est abrogée à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

# Modalités de fonctionnement du service

Ces modalités complètent les dispositions de la convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle du Centre de Gestion de la Seine-Maritime. Elles déclinent les prestations globales de médecine professionnelle et en présente leur organisation.

## 1/ LES PRESTATIONS GLOBALES DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

Le Pôle « Santé / Prévention », à travers sa prestation globale, propose de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants afin de protéger la santé au travail grâce à la surveillance médicale et aux actions sur le milieu professionnel.

### LA SURVEILLANCE MÉDICALE PRÉVENTIVE

Appréciation de la compatibilité du poste occupé par un agent avec son état de santé en considérant les contraintes du poste et son environnement, tout particulièrement pour les agents des secteurs exposés à des risques professionnels particuliers.

Pour une évaluation exhaustive, la fiche de poste de l'agent avec indication de l'exposition aux risques doit être communiquée par la collectivité au médecin du travail.

Dans ce cadre, l'activité de surveillance médicale s'articule autour des consultations médicales et des entretiens santé au travail infirmier, au sein des cabinets médicaux définis à ces effets ou dans les locaux du Centre de Gestion

Les agents sont reçus, soit par le médecin du travail, soit par l'infirmier(e) en santé au travail. Les actions sur le milieu professionnel sont réalisées en pluridisciplinarité par le médecin du travail, l'infirmier(ère) en santé au travail, l'assistant ou le conseiller en prévention.

### ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Études de poste de travail, appréciation des éventuelles nuisances sur la santé des agents, conseils auprès de l'autorité territoriale sur les questions d'hygiène et de sécurité au travail et des dispositions réglementaires en matières de santé au travail, participation du médecin du travail au CST en tant que membre de droit.

### CONSEIL ET INFORMATION

En aucun cas il ne s'agit de suivi individuel d'agent en visite d'information et de prévention. Le service de médecine professionnelle apporte de l'information et du conseil à l'autorité territoriale, aux collectifs d'agents et à leurs représentants.

Le médecin du travail peut intervenir, à titre d'exemple, en coopération avec un infirmier(ère) en santé au travail, un ergonomiste, ou un ingénieur qualité hygiène et sécurité au travail pour animer des réunions d'information aux agents sur la prévention de risques professionnels spécifiques (bruits, risque biologique, risque chimique, etc.) pour sensibiliser aux premiers secours, au port d'équipements de protection individuelle. Chacun de ces intervenants peut également intervenir de façon autonome sur délégation du médecin du travail.

## 2/ ORGANISATION DES MISSIONS DU SERVICE DE « MÉDECINE PROFESSIONNELLE »

Le service de Médecine Professionnelle du Centre de Gestion 76 assure l'intégralité des missions qui sont décrites dans la convention d'adhésion et présentées ci-après.

### 2.1 Plan de santé au travail

En concertation avec le médecin du travail et l'autorité territoriale ou son représentant, un plan de santé biennal est élaboré. Celui-ci définit les priorités d'action du service et s'inscrit dans le cadre plus global de la médecine professionnelle prévue au décret n° 85-603 garantissant le suivi médical des agents et les actions sur le milieu professionnel.

Le plan de santé au travail intègre, à cet effet, les visites d'information et de prévention et les actions en milieu professionnel. En tant que de besoin, l'appui en prévention des risques professionnels peut être renforcé par des missions de conseil assurées par les experts en hygiène et sécurité du Centre de Gestion 76. Le médecin du travail conseille l'autorité territoriale, ou son représentant, pour définir ce plan d'actions de santé au travail en fonction des priorités de la collectivité.

Le plan de santé, élaboré pour une durée maximale de deux ans, avec évaluation annuelle, définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions en milieu professionnel et faire émerger des bonnes pratiques.
- Améliorer la prévention des risques professionnels et des conditions de travail individuelles et collectives.

- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail.
- Cibler des moyens et des actions sur certains métiers, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques.
- Permettre le maintien dans l'emploi des agents et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Dans ce cadre, le plan de santé, indique les moyens et ressources mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs.

Ce mode d'organisation défini par le Conseil d'administration du Centre de Gestion 76, a pour objectif de renforcer la collaboration entre le médecin du travail et la collectivité afin d'assurer aux élus et aux agents des collectivités et établissements qui adhèrent à la présente convention, le soutien nécessaire dans leur démarche de prévention, compte tenu des responsabilités en matière de santé, d'hygiène et de sécurité qui leur incombent.

### 2.2 L'effectif prévisionnel de la collectivité

La Collectivité s'engage à déclarer par l'intermédiaire du portail « Santé Prévention » au service de Médecine Professionnelle du cdg76, un état précis de son effectif au 31 décembre de chaque année.

En parallèle de cette déclaration, le métier et le poste de chaque agent doivent être renseignés, ainsi que son service de rattachement, son lieu de travail, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès dans le cadre de son activité professionnelle.

La déclaration des effectifs est l'élément indispensable qui sert de base à l'élaboration du plan de santé. En l'absence de déclaration, celui-ci ne peut être établi.

## 3/ LA PLANIFICATION GLOBALE PAR LE SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE

### 3.1 Visites d'information et de prévention (tous les deux ans)

Le Pôle « Santé Prévention » coordonne la mise en œuvre et le suivi du plan annuel de santé au travail de chaque collectivité adhérente à la présente convention.

Sur la base des effectifs déclarés, le Pôle « Santé Prévention » adresse par mail aux collectivités une convocation stipulant les plages prévisionnelles de visites d'information et de prévention médicales. Les collectivités ont la responsabilité de planifier via le portail « Santé Prévention » les visites d'information et de prévention de leurs agents selon la périodicité des deux ans. L'autorité territoriale s'engage à convoquer leurs agents au moins 10 jours avant la date de visite prévue afin que ceux-ci puissent se munir de tous les éléments médicaux nécessaires à la visite.

La collectivité s'engage à fournir pour le jour de la visite d'information et de prévention la fiche de poste de l'agent soit en ligne sur le portail « Santé Prévention », soit directement à l'agent.

### Il appartient à l'employeur public d'informer les agents du caractère obligatoire des visites.

Toute indisponibilité de l'agent pour le jour et l'heure fixés dans la convocation doit être signalé au service médecine dans un délai maximal de 48h. Toute absence non prévenue fait l'objet d'une facturation.

Chacune des visites d'information et de prévention donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite ». Celle-ci est mise à disposition des collectivités en téléchargement sur le portail 48h après la visite d'information et de prévention.

La collectivité s'engage à respecter le droit à l'information de l'agent et assure la diffusion de cette attestation auprès de l'agent.

Cette attestation ne fait apparaître aucun renseignement à caractère médical.

Elle est destinée à informer l'agent et la collectivité de l'avis du médecin du travail sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Elle peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à



l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

### 3.2 Visites supplémentaires

Conformément au décret, l'agent peut bénéficier d'une visite d'information et de prévention supplémentaire, dans l'intervalle des deux ans.

L'agent doit formuler sa demande directement auprès de sa collectivité, le Pôle « Santé Prévention » n'attribuant aucun rendez-vous médical sans demande formalisée de la collectivité.

La demande doit être renseignée sur le formulaire prévu à cet effet sur le portail « Santé Prévention ». Les demandes formulées par mail ne seront pas traitées.

Chacune des visites d'information et de prévention supplémentaires donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », celle-ci est adressée par mail à la collectivité.

La planification globale porte sur l'ensemble des missions des intervenants du Pôle « Santé Prévention », tant en milieu de travail au sein de la collectivité, que dans les centres de visites ou à l'extérieur de la collectivité.

Ainsi, cette planification englobe les réunions du CST compétent (pour lesquelles le médecin du travail doit être informé un mois franc à l'avance), la participation éventuelle aux séances du conseil médical, la rédaction des rapports et des documents relatifs à l'exercice de la Médecine Professionnelle, la veille documentaire, les travaux d'analyse technique et statistique nécessaires, les réunions avec les services experts du Centre de Gestion 76 pour le suivi de dossiers, les procédures de reclassement Etc.

Des études et de l'information sur des thèmes particuliers représentant un enjeu général de prévention de la santé au travail peuvent être également programmées dans cette planification globale.

## 4/ LA PROGRAMMATION DES ACTIONS PAR LA COLLECTIVITÉ

- Il revient à la collectivité adhérente à la présente convention de définir les modalités de mise en œuvre du plan biennal de santé au travail, en fonction des nécessités de service et du planning de présence de l'intervenant du service de Médecine Professionnelle (dates et plages horaires prédéfinies avec le secrétariat du service « Santé Prévention »).
- Pour les visites d'information et de prévention, la collectivité procède aux convocations individuelles de ses agents, un modèle individuel est à disposition sur le portail. Elle veille à remplacer tout agent absent afin d'optimiser l'intervention du médecin.
- La collectivité procède de la même manière pour toute action en milieu de travail ou réunion, en veillant à informer les personnes concernées de la présence du médecin.
- L'autorité territoriale s'engage à confirmer auprès du secrétariat médical son souhait de retenir ou non les dates proposées, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du mail de convocation. A défaut, les créneaux proposés seront automatiquement décomptés de l'enveloppe de temps médical prévue pour la collectivité.
- Dans le cadre de certaines situations pouvant nécessiter une intervention prioritaire dans l'emploi du temps du médecin ou de l'infirmier(ère) en santé au travail, la collectivité peut solliciter le service « santé prévention » en dehors du calendrier établi pour toute mission urgente ou imprévue.
- Toutes demandes à l'initiative des agents devront être autorisées et formalisées par la collectivité.

- Le médecin du travail est informé par l'autorité territoriale, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

## 5/ PLANIFICATION DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas de recours par la collectivité aux prestations complémentaires du Centre de Gestion 76, le calendrier d'intervention de ces prestations est arrêté par le secrétariat du service Santé Prévention du Centre de Gestion 76.

## 6/ CENTRES DE VISITE

Les visites d'information et de prévention sont réalisées dans des locaux conformes aux critères déterminés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 76.

## 7/ INTERLOCUTEUR UNIQUE

Dans un souci de faciliter la coordination entre le service de Médecine Professionnelle et la collectivité adhérente, il est demandé à la collectivité de désigner un interlocuteur unique, représentant de l'autorité territoriale au sein de la Collectivité.

À titre d'exemple, cet interlocuteur peut être le DGS, le responsable RH, la secrétaire de mairie au sein de la collectivité.

Cet interlocuteur et ses coordonnées de contact (mail, téléphone...) seront déterminés par l'autorité territoriale à la date de prise d'effet de la présente convention.

## 8/ CONSTITUTION DU DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL

La première visite d'information et de prévention d'un agent donne lieu à la constitution d'un dossier médical en santé au travail, sous format électronique, qui est ensuite complété après chaque examen ultérieur.

Le médecin du travail ou l'infirmier(ère) en santé au travail doivent constituer le dossier de suivi médical de l'agent tout au long de sa carrière.

Ce dossier médical en santé au travail ne peut être communiqué qu'au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre ou à l'agent, s'il en fait la demande ou au médecin de son choix.

En cas de mutation ou de départ de la collectivité d'un agent, les éléments de son dossier médical en santé au travail pourront être communiqués au nouveau service de Médecine Professionnelle, après autorisation écrite de l'agent.

Le médecin du travail et plus globalement le CDG 76, prennent toutes les dispositions matérielles nécessaires pour assurer l'inviolabilité des dossiers médicaux.

## 9/ AVIS DESTINÉS AU CONSEIL MÉDICAL

Le médecin du travail a un rôle consultatif auprès du conseil médical.

Après avoir eu communication du dossier de l'agent soumis à l'avis du conseil médical, il présente ses observations écrites dans les cas suivants :

- examen médical pour l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office
- aménagement du poste de travail après un congé de longue maladie ou de longue durée
- pour reconnaissance de imputabilité au service, d'une maladie professionnelle

Fait à

Le Maire / Président

Le

Le Président  
Jean-Claude WEISS



## **D.2022.68 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE LES INCENDIES (PHASE 3) – DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Dans le cadre de la réforme de la DECI, la commune de St Nicolas de la Taille doit mettre en conformité l'ensemble de son territoire, selon un schéma communal en cours d'élaboration par la commune. Dans la continuité de ce qui a déjà été fait, il y a lieu aujourd'hui de finaliser ce dossier, en implantant des réserves à incendie :

- Rue du Pont Navarre, au niveau de la propriété n° 985,
- Route du Grand Trait, au niveau de la CAHN,
- Rue de la Sente aux Loups, au niveau de la placette de retournement,
- Rue de la pierre Gant, au niveau de l'abribus.

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'inscrire la dépense afférente au Budget Primitif 2023, opération 66
- de solliciter tous les services susceptibles d'aider cette opération, à savoir : l'**Etat** (au titre de la DETR), le **Département** au titre des travaux de défense incendie et la communauté d'agglomération **Caux Seine Agglo** au titre des fonds de concours DECI.

Sachant que le montant total des aides perçues ne pourra pas excéder 80 % de la somme HT, ci-dessous le plan de financement proposé.

DESIGNATION	DEVIS	HT	TVA	TTC
<b>Rue du Pont Navarre - 1 réserve incendie 30 m3</b>				
devis Réseaux Environnement	1GLE2209036	18 674,90	3 734,98	22 409,88
devis STGS - branchement	CVS1871	1 736,58	347,32	2 083,90
<b>Route du Grand Trait (RD81) - 1 réserve à incendie 60 m3</b>				
devis Réseaux Environnement	1GLE2209042	29 811,92	5 962,38	35 774,30
devis STGS - branchement	CVS 1868	2 561,16	512,23	3 073,39
<b>Rue de la Sente aux Loups - 1 réserve à incendie 60 m3</b>				
devis Réseaux Environnement	1GLE2209040	26 247,81	5 249,56	31 497,37
devis STGS - branchement	CVS1869	2 122,78	424,56	2 547,34
<b>Rue de la Pierre Gant 30 m3</b>				
devis Réseaux Environnement	1GLE2209037	18 281,32	3 656,26	21 937,58
devis STGS - branchement	CVS 1870	1 985,12	397,02	2 382,14
<b>TOTAL DEPENSE</b>		<b>101 421,59</b>	<b>20 284,31</b>	<b>121 705,90</b>
ETAT DETR - travaux équipements liés à la sécurité - 35 %		35 497,56		
DEPARTEMENT - travaux de réserves incendie - 30 %		30 426,48		
CVS - Fond de concours DECI - 15%		15 213,24		
<b>TOTAL RECETTE</b>		<b>81 137,27</b>		
<b>RESTE A CHARGE</b>		<b>20 284,32</b>	<b>20 284,31</b>	<b>40 568,63</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord. Le Maire est autorisé à signer les documents s'y rapportant.

#### **D.2022.69 : CENTRE BOURG – ETUDE SECURISATION**

Le 2 décembre 2019, le Conseil Municipal avait décidé de missionner un bureau d'études afin de sécuriser le centre bourg. Un relevé de comptages avait été demandé dans ce cadre à la DDR.

Le 4 avril 2022, et sans réponse du Département, le conseil municipal avait décidé de demander des devis pour la réalisation d'écluses.

Cependant, les résultats des comptages de véhicules et relevés de vitesse ayant été reçus le 25 mai 2022, il a été demandé au bureau d'études ASCODE, missionné en 2019, de poursuivre son étude.

La dépense s'élève à 3 210 €, contre 4.175 € en 2019. La somme prévue au budget pour les travaux est de 20 000 €.

Le résultat de l'étude a été reçu le 29/11/2022. Il sera présenté lors d'une prochaine réunion de la commission municipale, afin d'en discuter et voir la suite à envisager.

**Après avoir entendu les explications souhaitées, le Conseil Municipal donne son accord.**

## **D.2022.70 : MOTION DEMANDANT L'INDEXATION DE LA Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) SUR L'INFLATION**

Monsieur le Maire expose :

Un courrier a été reçu le 27 octobre dernier de Mme Célie Brulin, Sénatrice, invitant les communes, à voter une motion afin d'indexer la dotation Globale de Fonctionnement (DGF) afin d'appuyer sa proposition de loi dans ce sens s'appuyant sur les éléments suivants :

- la DGF, un des piliers de l'autonomie financière des communes, n'est pas une subvention, mais une contrepartie de l'Etat pour faire face à des suppressions d'impositions ou des transferts de charges, pénalisant ainsi les communes. Il s'agit d'une contrepartie financière suite à des pertes sur recettes ou augmentation de charges.
- l'explosion des coûts de l'énergie, l'inflation des matériaux, denrées alimentaires, ou l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires.

A titre d'information, il est indiqué qu'en ce qui concerne la commune de Saint Nicolas de la Taille, la DGF s'élève en 2022 à 77 800 €, contre 168 203 € en 2012.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose la délibération suivante :**

Notre pays traverse une période d'inflation record : gaz, électricité, produits alimentaires, matières premières, ... tout augmente dans des proportions que les budgets des communes comme ceux des ménages ne peuvent plus suivre.

En parallèle, les moyens accordés aux communes pour assurer leurs missions sont en baisse constante. En 5 ans, les concours financiers de l'Etat ont diminué de 50 milliards d'euros. Dans le projet de budget 2023, l'Etat demande encore une fois aux collectivités un nouvel effort de réduction de leurs finances.

De plus, au fur et à mesure de ses modifications, cette DGF essentielle à nos budgets, est devenue inéquitable.

Or, l'article 72-2 de la Constitution dispose qu'une dotation comme la DGF, n'est pas une subvention, mais une contrepartie que l'Etat doit aux collectivités territoriales à chaque fois qu'il supprime une imposition dont elles recevaient le produit ou qu'il leur transfère une charge pour l'exercice d'un service public.

En ce sens, la DGF doit être revalorisée chaque année par rapport à l'évolution des prix, et ce dès 2023, où l'inflation est très importante.

C'est pourquoi le Conseil Municipal de Saint Nicolas de la Taille demande solennellement au Gouvernement d'indexer la DGF sur l'inflation.

La commune de Saint Nicolas de la Taille rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique.

C'est pour ces raisons que la commune de Saint Nicolas de la Taille :

- demande qu'à compter de 2023, la DGF évolue au minimum chaque année, en fonction d'un indice égal au taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, arrondi au demi entier supérieur.

- Ceci sans prélèvement sur une autre recette des collectivités, telle que la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises).

**A l'unanimité, la délibération est adoptée.**



## **D.2022.71 : TRANSFERT AMIABLE DES VOIES ET RESEAUX « IMPASSE GROUT »**

Cette délibération a pour objectif de régulariser le statut de cette voirie, restée à ce jour la propriété de 7 riverains, à hauteur de 1/7<sup>ème</sup> chacun.

Elle comporte deux numéros de cadastre : B n° 519 et B n° 520.

Un courrier a été adressé à chaque propriétaire concerné le 18 août dernier, afin de leur expliquer la situation et de recevoir leur accord pour une régularisation.

Aujourd'hui, après avoir reçu l'ensemble des renseignements demandés, il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- procéder à un transfert de propriété de ces parcelles dans le domaine public communal,
- et de lancer une procédure de classement de biens dans le domaine public.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose la délibération suivante :**

Le Maire expose,

Vu les parcelles cadastrées section B n° 519 et B n° 520, composant l'« impasse Grout »,

Vu qu'elles supportent la voirie et les réseaux électriques, assainissement, ... pris en charge par la commune, puis les services de Caux Seine Agglo, depuis la création du lotissement en 1974,

Vu l'accord des propriétaires,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'accepter à titre gratuit la rétrocession des parcelles B n° 519 et B n° 520, via la rédaction d'un acte administratif,
- d'autoriser le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux sis sur les parcelles B n° 519 et B n° 520,

**A l'unanimité, la délibération est adoptée.**



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

## **D.2022.72 : TRANSFERT AMIABLE DES VOIES, RESEAUX et ESPACES VERTS « RUE DU CABRIOLET »**

Cette délibération a pour objectif de régulariser le statut de cette voirie et espace vert, restés à ce jour la propriété de 15 riverains, à hauteur de 1/63 ou 9/63<sup>ème</sup> chacun.

Elle comporte quatre numéros de cadastre : B n° 488, B n° 534, B n° 535 et B n° 536.

Un courrier a été adressé à chaque propriétaire concerné le 18 août dernier, afin de leur expliquer la situation et de recevoir leur accord pour une régularisation.

Aujourd'hui, après avoir reçu l'ensemble des renseignements demandés, il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- procéder à un transfert de propriété de ces parcelles dans le domaine public communal,
- et de lancer une procédure de classement de biens dans le domaine public.

Il rappelle aussi l'accord du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2021, de céder en parallèle ou dans un 2<sup>ème</sup> temps aux époux Le Baillif une surface d'environ 30 m<sup>2</sup>, afin d'homogénéiser l'ensemble, frais de géomètre si nécessaire à leur charge.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose la délibération suivante :**

Le Maire expose,

Vu les parcelles cadastrées section B n° 488, B n° 534, B n° 535 et B n° 536, composant la « rue du Cabriolet »,

Vu qu'elles supportent la voirie et les réseaux électriques, assainissement, ... pris en charge par la commune, puis les services de Caux Seine Agglo, depuis la création du lotissement en 1972,

Vu l'accord des propriétaires,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'accepter à titre gratuit la rétrocession des parcelles B n° 488, B n° 534, B n° 535 et B n° 536, via la rédaction d'un acte administratif,
- d'autoriser le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux sis sur les parcelles B n° 488, B n° 534, B n° 535 et B n° 536,
- le tout en prenant en compte la surface d'environ 30 m<sup>2</sup>, qui devra rester la propriété des époux Le Baillif.

**A l'unanimité, la délibération est adoptée.**



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

## **D.2022.73 : TRANSFERT AMIABLE VOIE ET RESEAUX « CHEMIN DES FLEURS »**

Cette délibération a pour objectif de régulariser le statut de cette voirie, restée à ce jour la propriété de 3 personnes, à hauteur de 1/3 chacun.

Elle comporte deux numéros de cadastre : A n° 531 et A n° 943.

Une personne propriétaire étant décédée depuis plusieurs années, il semblerait qu'il faille régulariser la succession avant de procéder à cette régularisation.

Malgré cela, et dans la mesure du possible, il est proposé au Conseil Municipal de :

- procéder à un transfert de propriété de ces parcelles dans le domaine public communal, après régularisation de la situation par les descendants,
- et de lancer une procédure de classement de biens dans le domaine public.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose la délibération suivante :**

Le Maire expose,

Vu les parcelles cadastrées section A n° 531 et A n° 943, composant le « chemin des Fleurs »,

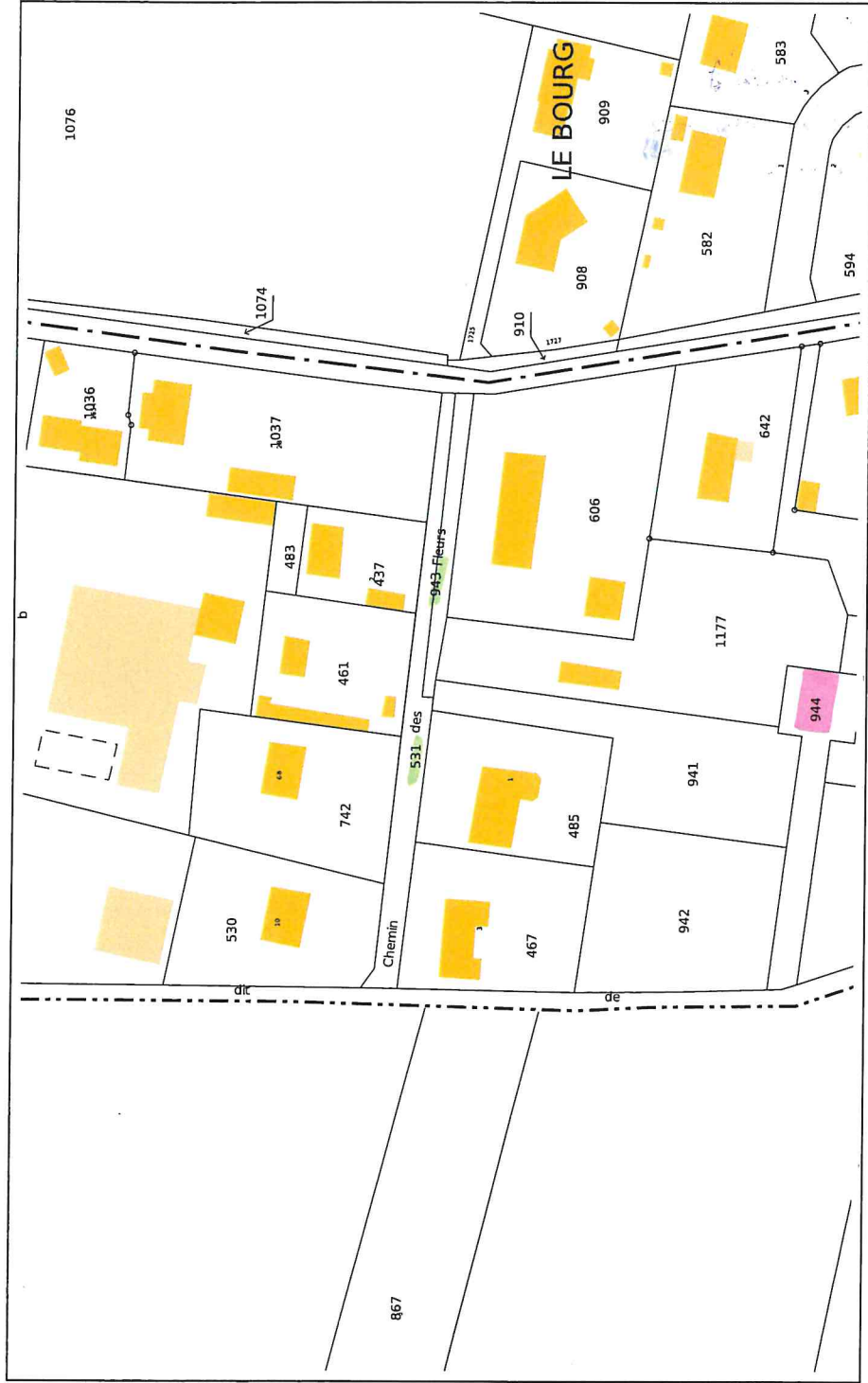
Vu qu'elles supportent la voirie et les réseaux électriques, assainissement, ... pris en charge par la commune, puis les services de Caux Seine Agglo, depuis la création du lotissement en 1970,

Et après réception des accords des propriétaires,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'accepter à titre gratuit la rétrocession des parcelles A n° 531 et A n° 943, via la rédaction d'un acte administratif,
- d'autoriser le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux sis sur les parcelles A n° 531 et A n° 943.

**A l'unanimité, la délibération est adoptée.**



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
 SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Écologie et des Comptes Publics

Impression non normalisée du plan cadastral

## **D.2022.74 : PROJET « FONCIER INNOVANT »**

Le 28 octobre 2022, la CGT Finances publiques a attiré notre attention sur l'avenir des missions cadastrales au sein de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), et plus particulièrement sur le projet Foncier Innovant en cours.

Ce projet permettrait la valorisation des données foncières par recours à l'intelligence artificielle et au datatiming, et l'automatisation de la mise à jour du plan cadastral.

Sa mise en œuvre jetterait un sérieux doute sur la qualité des bases fiscales locales et sur la précision et la qualité du plan cadastral, dégradant l'image des services fonciers vis-à-vis des contribuables, des professionnels et des élus.

Cette lettre ouverte a été adressée à l'ensemble des conseillers municipaux.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose la délibération suivante :**

Le Conseil Municipal de Saint Nicolas de la Taille,

Vu le projet de « Foncier innovant » qui consiste à automatiser le processus de détection des constructions ou des aménagements non-déclarés,

Vu les premiers résultats de l'expérimentation de ce projet qui apparaissent peu concluants, compte-tenu notamment des nombreuses erreurs constatées,

Vu les menaces que fait peser cette évolution sur la présence au quotidien des géomètres des Finances Publiques, qui n'auront plus les moyens d'exercer leurs missions topographiques,

Vu les risques induits sur la fiabilisation des bases d'imposition foncières,

Vu la couverture régulière assurée actuellement par les agents du Cadastre permettant de déceler des travaux sauvages, de rattraper des lacunes d'origines diverses susceptibles d'échapper aux évaluations foncières et donc à l'intégration dans les bases d'imposition de la taxe foncière,

A l'unanimité de ses membres, demande,

- que la généralisation du projet « foncier innovant » soit abandonnée,
- que ces missions essentielles topographiques et fiscales soient assurées par des agents des Finances Publiques, formés et en nombre suffisant,
- que la présence au quotidien des géomètres des Finances Publiques au plus près des collectivités soit maintenue.

**A 9 voix POUR, 1 voix CONTRE, et 3 abstentions, cette délibération est adoptée.**

**L'ensemble des conseillers présents sont d'accord pour souligner qu'ils ne sont pas contre l'intelligence artificielle, mais sous réserve que cela n'ait pas d'impact sur les effectifs des géomètres et sur la qualité du travail rendu. Ils soulignent que cela doit rester un outil visant à aider et non à remplacer.**

## **D.2022.75 : DEFIBRILLATEUR - DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Monsieur le Maire expose :

La durée de vie d'un défibrillateur est d'environ 10 ans. Passé cet âge, nous ne sommes plus à l'abri d'une panne nécessitant une réparation coûteuse ou un remplacement. Le nôtre date de 2009.

Vu l'offre reçue de SCHILLER France proposant un nouveau défibrillateur FRED PA-1 garanti 10 ans avec échange à neuf, permettant aussi de profiter de la dernière évolution, à 1 328 € HT, avec mise en service par SCHILLER,

Vu le contrat de maintenance proposé de 85 euros HT/an, hors consommables, contre 235 € aujourd'hui,

Vu la subvention du Département à hauteur de 50% de la dépense,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- d'inscrire la dépense afférente au Budget Primitif 2023,
- de solliciter le Département qui peut aider à hauteur de 50 %
- de signer les devis correspondants à l'acquisition du nouveau défibrillateur et au contrat.

L'offre comprend :

- la reprise du défibrillateur actuel,
- le défibrillateur FRED PA-1 DEA avec métronome, une paire d'électrodes adultes et enfants, une batterie,
- le boîtier mural,
- le transformateur 24 volts,
- le kit 1ers secours,
- le pack signalétiques,
- L'étiquette obligatoire.

Ci-dessous le plan de financement proposé.

DESIGNATION	DEVIS	HT	TVA	TTC
SCHILLER – acquisition défibrillateur		1 328,00	265,60	1 593,60
<b>TOTAL DEPENSE</b>		<b>1 328,00</b>	<b>265,60</b>	<b>1 593,60</b>
Département – 50 %		664,00		
<b>TOTAL RECETTE</b>		<b>664,00</b>		
<b>RESTE A CHARGE</b>		<b>664,00</b>	<b>265,60</b>	<b>929,60</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de donner son accord.



## **D.2022.76 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76**

### Rappel des faits :

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective. Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Par délibération n° D.2021.39 du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal a débattu et a

- pris acte des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection sociale des agents territoriaux,
- pris acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations,
- donné son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion.

### **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, St Nicolas de la Taille ayant déjà mis en place une convention de participation en ce qui concerne la « prévoyance », il faudra attendre l'échéance du contrat pour adhérer à la nouvelle convention.

### **En ce qui concerne le contrat groupe « complémentaire santé », qui n'a actuellement pas été prévue par la Commune :**

Le Centre de Gestion a retenu par délibération du 30/09/2022 la MNT pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance ».

La commune de Saint Nicolas de la Taille peut donc désormais à cette convention de participation.

3 formules sont proposées au choix des agents, qui restent libres d'y adhérer ou pas.

En ce qui concerne la participation financière des employeurs, et comme vu ci-dessus, elle est libre jusqu'au 31/12/2025, avec toutefois, un minimum de 1 €/mois/agent (au 1<sup>er</sup> janvier 2026, une participation minimum de 15 €/agent/mois sera obligatoire).

Afin de permettre à la commission Finances de réaliser un travail sur la participation à mettre en place, tout en permettant aux agents intéressés de bénéficier d'ores et déjà de cette complémentaire « santé », il est proposé d'adhérer à la convention de participation « santé » conclue entre le CDG et la MNT, avec une participation de 1€/agent/mois.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose la délibération suivante :**

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du .....,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la Fonction Publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristique du contrat-groupe « santé »**

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1 150%	Niveau 2 200%	Niveau 3 250%
Enfant ( <i>Gratuité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant</i> )	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Mr le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 1 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par le Maire.

- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2023 les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**A l'unanimité, la délibération est adoptée.**

Séance levée à 19 h 25

-----  
Signature du Secrétaire  
de Séance

-----  
Signature du Maire